



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Service  
Eau et Environnement

## ZONES INONDABLES

### *LE RHONY*

*Communes de*

*Caveirac, Clarensac, St Côme et Maruéjols, Langlade, St Dionisy, Nages et  
Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan,  
Aimargues et Le Cailar*

### P.P.R.

### Plan de Prévention des Risques

Dossier approuvé

Arrêté d'approbation

Elaboration
Procédure

15 novembre 1994	06/01/95 au 26/01/95	24 NOV 1995	2/4/96
Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

---

---

PREFECTURE DU GARD

PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

**P.P.R. "LE RHONY"**

Communes de Caveirac, Clarensac, St Côte et Maruéjols, Langlade, St Dionisy,  
Nages et Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan, Aimargues  
et Le Cailar

ARRETE n° 96 00939

**LE PREFET DU GARD**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 dans son ancienne rédaction ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2913 du 19 décembre 1994 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de périmètre soumis au risque naturel d'inondation le long du Rhône ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 26 janvier 1995 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février 1995 ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés sur le projet le 24 novembre 1995, avis émis pour Caveirac le 19 janvier 1996, St Côte et Maruéjols le 19 décembre 1995, Langlade le 11 décembre 1995, St Dionisy le 19 février 1996, Nages et Solorgues le 12 décembre 1995, Calvisson le 19 décembre 1995, Boissières le 13 janvier 1996, Vergèze le 11 janvier 1996, Codognan le 15 février 1996, Le Cailar le 15 janvier 1996 ;

VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Mus, Aigues-Vives, Aimargues et Clarensac consultés sur le projet le 24 novembre 1995 mais n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de deux mois ;



VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et en particulier l'article R.40-6 qui stipule que les projets de périmètre instruits en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme sont considérés comme des Plans de Prévention des Risques (PPR) sans qu'il soit nécessaire de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles et en particulier son article 10 qui abroge les dispositions de l'article R.111-3 du code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur l'emprise et l'importance des risques d'inondation par débordements du Rhône ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Rhône tel qu'il figure dans le dossier annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Gard et fera l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés localement.

ARTICLE 3 : Copies du présent arrêté seront adressées :

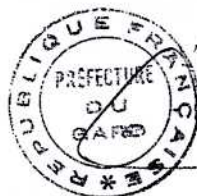
- aux Maires des communes de Caveirac, Clarensac, St Côme et Maruéjols, Langlade, St Dionisy, Nages et Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan, Aimargues et Le Cailar
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum. Le dossier qui l'accompagne sera tenu à la disposition du public :

- dans les différentes mairies précitées,
- dans les bureaux de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Messieurs les Maires des communes de Caveirac, Clarensac, St Côme et Maruéjols, Langlade, St Dionisy, Nages et Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan, Aimargues et Le Cailar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIFICATION



Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Didier DELOUCHE  
Attaché, Chef de bureau

Fait à Nîmes le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric PIERRET

2 AVR. 1996